

Protocole sur les principes de négociation en vue d'un accord de paix conclu par le Gouvernement et l'EZLN (Ejército zapatista de liberación nacional)

Translation by the Embassy of France in Mexico.

Agenda, mécanisme et règles de procédures figurant dans le protocole des principes pour le dialogue et la négociation d'un Accord de Concorde et de Pacification dans la Justice et la Dignité, devant intervenir entre le gouvernement et l'EZLN

Le gouvernement fédéral et l'EZLN ont entamé le 9 avril 1995, dans l'entité rurale communautaire (ejido) de San Miguel, qui fait partie de la commune d'Ocosingo, un processus de dialogue et de négociation qui se fonde sur la volonté des parties de parvenir à une solution pacifique, juste et digne du conflit commencé le 1er janvier 1994, dans le cadre de la Loi pour le dialogue, la concorde et la paix digne au Chiapas, où la Commission nationale d'intermédiation (instance engagée dans un effort constant de neutralisation active et fonctionnelle) joue un rôle de médiation, et où la Commission de concorde et de pacification (mise sur pied pour collaborer, aider et participer au dialogue et à la négociation) joue un rôle de soutien.

Conformément aux principes adoptés dans la Déclaration de San Miguel, les parties ont convenu:

1. d'adopter l'agenda suivant pour le dialogue et la négociation. En application des six points de l'article 2 de la Loi, qui définit l'objectif de l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité, cette négociation devra aboutir à des solutions, des réponses et des engagements effectifs concernant les causes politiques, économiques, sociales et culturelles du conflit.

1.1 L'Agenda général (fait figurer les thèmes suivants) :

a) Détente intégrale, qui renvoie à l'adoption de mesures de détente susceptibles de faire disparaître les conditions d'une reprise des hostilités et de conduire à la conclusion de l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

b) Thèmes politiques, sociaux, culturels et économiques, qui feront apparaître :

- les droits indigènes et la culture indigène;
- le bien-être et le développement;
- la démocratie et la justice
- les droits des femmes chiapanèques.

c) Conciliation entre les différents secteurs de la société chiapanèque.

d) Participation politique et sociale de l'EZLN, conformément à l'article 2 de la Loi pour le dialogue, la concorde et la paix digne au Chiapas.

1.2 L'articulation des thèmes généraux de l'agenda sera décidée par consensus entre les parties.

1.3 Les thèmes traités au niveau de l'Etat du Chiapas déboucheront finalement sur des engagements effectifs concernant les causes politiques, économiques, sociales et culturelles, pris par les deux parties ; ces engagements apparaîtront dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

1.4 Les accords de portée nationale qui seraient obtenus au cours de la négociation des thèmes et des sous-thèmes donneront lieu, au bout du compte, à l'élaboration conjointe de propositions communes que les parties s'engageront à soumettre aux instances nationales de débat et de décision, et apparaîtront comme telles dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

1.5 Les sous-thèmes de portée nationale feront l'objet d'un dialogue entre les parties. Là où ce serait possible, les parties élaboreront des prises de position communes qu'ils s'engagent à soumettre aux instances nationales de débat et de décision, et apparaîtront comme telles dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité. Là où de telles prises de position communes ne pourraient être élaborées, les parties pourront publier séparément leurs prises de position.

2. Pendant la durée du dialogue et de la négociation, chacun des thèmes figurant dans l'agenda sera traité exhaustivement, sans interruption et de manière conjointe, au niveau de l'assemblée plénière ainsi que des commissions et des groupes d'étude, selon le mécanisme établi dans le point 4 de ces règles de procédure.

3. L'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité sera accompagné d'un protocole supplémentaire pour la conciliation. Si les parties en sont d'accord, les différences sociales du Chiapas pourront souscrire et adhérer à ce protocole.

4. Les règles de fonctionnement de l'assemblée plénière ainsi que des commissions et des groupes d'étude auxquels il est fait référence dans le point 2 seront les suivantes : l'assemblée plénière discute les thèmes de l'agenda (4.1) qui sont renvoyés aux commissions de travail compétentes pour les parties (4.2) ; ensuite, aux divers groupes d'étude (4.3), dont la collaboration est exploitée par d'autres commissions où participeront des invités (4.4) ; enfin les thèmes sont à nouveau abordés dans le cadre d'une nouvelle assemblée plénière résolutive (4.5).

4.1 L'assemblée plénière

a) Elle sera composée par la délégation du gouvernement, comptant au maximum douze membres, et par la délégation de l'EZLN, comptant au maximum douze membres. Par écrit, chacune des parties pourra faire accréditer par la CONAI, auprès de l'assemblée plénière les conseillers qu'elle estimerait nécessaires.

b) Elle pourra tenir des réunions formelles, rassemblant l'ensemble des délégués, ou des

réunions de travail, en plus petit comité, si la nature de ses travaux l'exige, et si les parties en conviennent.

c) La présidence des séances sera assurée par la CONAI.

d) La Commission de concorde et de pacification participera aux travaux de l'assemblée plénière, elle assurera le suivi de ces travaux et elle fournira l'appui logistique susceptible de contribuer au succès du processus de dialogue, dans la mesure des attributions et des facultés qui sont légalement les siennes.

e) Ses sessions seront privées ou publiques, selon ce qu'accorderont les parties.

f) Toutes ses décisions seront prises par consensus entre les parties.

g) Le processus de dialogue se fondera sur le principe de la simultanéité partielle et de la continuité périodique. A la fin, les parties assumeront les engagements qu'elles auraient contractés, qui devront apparaître dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité, tout comme, le cas échéant, les propositions communes que les parties s'engageraient à adresser aux instances de débat et de décision, et qui apparaîtraient comme telles dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

h) Le moment venu, l'assemblée plénière déclarera l'installation de la première commission de travail, et simultanément des groupes d'étude qui lui sont rattachés le cas échéant. Les commissions de travail suivantes seront installées successivement, une fois qu'auront été conclus les travaux de la commission précédente.

i) Elle se chargera du suivi des travaux des commissions de travail, dans la mesure de la portée et du contenu de son mandat, convenus en commun, y compris en ce qui concerne le temps dont disposent ces commissions pour traiter le thème en profondeur

j) Le moment venu, elle déterminera lesquelles des questions émanant des commissions de travail pourront déboucher sur un engagement des parties, et lesquelles doivent faire l'objet de propositions communes que les parties s'engageront à soumettre aux instances nationales de débat et de décision. suivant les principes établis au point 1.

4.2. Les commissions de travail

a) On procédera le moment venu à l'installation des commissions de travail dont la liste qui suit n'est pas exhaustive, mais doit être considérée comme un minimum, et sans préjuger de l'installation d'autres commissions sur proposition des deux parties:

- Commission de travail sur les droits indigènes et la culture indigène ;
- Commission de travail sur la démocratie et la justice ;
- Commission de travail sur le bien-être et le développement ;
- Commission de travail sur les droits des femmes chiapanèques.

- b) Les commissions traiteront exhaustivement leurs thèmes de travail et pourront en assigner l'étude aux groupes d'étude dont elles estimeraient la constitution nécessaire et opportune, sur la base des propositions faites par les parties.
- c) A cette étape de la procédure; chacune des commissions sera composée des délégations des parties, accompagnées par les conseillers dont chacune d'elles éprouvera le besoin ; ces conseillers devront être accrédités par écrit auprès de la CONAI, en coordination avec la COCOPA ; ces deux organismes seront également invités aux travaux des commissions.
- d) Chaque commission tiendra ses sessions conformément au règlement convenu entre les parties.
- e) La CONAI coordonnera les débats au sein de chacune de ces commissions, et la COCOPA se chargera des questions logistiques.
- f) Les sessions seront publiques ou privées, selon ce qu'en conviendront les parties.
- g) Les décisions seront adoptées par consensus entre les parties.
- h) Chacune des commissions déclarera l'installation de ses groupes d'étude respectifs.
- i) Chacune des commissions effectuera le suivi du travail de ses groupes d'étude respectifs, en ce qui concerne la portée et l'orientation de leur mandat, y compris en ce qui concerne le temps dont disposent ces groupes d'étude pour traiter le thème en profondeur.

4.3 Les groupes d'étude

- a) Chacun des groupes d'étude sera composé des délégations des parties, accompagnées par les conseillers dont chacune d'elles éprouvera le besoin ; ces conseillers devront être accrédités par écrit auprès de la CONAI, en coordination avec la COCOPA ; ces deux organismes seront également invités aux travaux des groupes d'étude.
- b) Les parties pourront faire participer des invités aux groupes d'étude. Le mécanisme d'élection des invités sera convenu par les parties, au cas par cas.
- c) La Commission de concorde et de pacification coordonnera les débats dans chacun des groupes d'étude; elle en assurera le secrétariat et se chargera des questions logistiques.
- d) A partir de la date de leur installation, les groupes d'étude tiendront des sessions périodiques de travail, dans les lieux convenus par les parties, et pour une durée qui ne pourra être inférieure à (xx) jours, avec des interruptions ne pouvant dépasser (xx) jours naturels, jusqu'à ce que la tâche qui leur a été confiée ait été accomplie.
- e) Les sessions des groupes d'étude seront publiques, sauf lorsque les parties

conviendront de tenir une session privée. Les parties conviendront des conditions dans lesquelles les médias pourront assister aux débats.

f) Les groupes d'études discuteront des solutions éventuelles à apporter aux problèmes qui relèvent du sous-thème de leur compétence ; une fois qu'ils auront traité exhaustivement ce sous-thème, ils devront élaborer et transmettre aux commissions dont ils dépendent, un rapport des résultats obtenus ainsi que la relation exhaustive de leurs réflexions.

4.4 Les commissions

a) Elles reprendront leurs sessions lorsque les groupes d'études qu'elles auraient constitués, le cas échéant, auront effectué le travail qu'elles leur auraient confié.

b) Elles seront composées, non seulement des personnes signalées au paragraphe 4.2 c), mais aussi des personnes invitées par les parties.

c) A partir du moment où elles auront été installées, elles tiendront leurs sessions périodiques de travail dans les lieux convenus par les parties, pour une durée qui ne pourra être inférieure à (xx) jours, avec des interruptions ne pouvant dépasser (xx) jours naturels, jusqu'à ce qu'elles aient traité complètement leur thème.

d) Sur la base des rapports qu'elles auront reçus des groupes d'étude, elles chercheront à établir, en les discutant, les engagements et les propositions communes à partir desquels une solution pourrait être apportée à chacun des sous-thèmes subdivisant le thème de leur compétence.

e) Elles élaboreront un rapport faisant apparaître les propositions éventuelles en matière d'engagements et de propositions conjointes, à partir desquels une solution pourrait être apportée à chacun des sous-thèmes subdivisant le thème de leur compétence, et soumettront ce rapport à l'assemblée plénière, ainsi que la relation exhaustive de leurs réflexions.

f) Les sessions de ces commissions seront publiques, sauf lorsque les parties conviendront de tenir une session privée. Les parties conviendront des conditions dans lesquelles les médias pourront assister aux débats.

g) La Commission de concorde et de pacification coordonnera les débats au sein de ces commissions, et prendra en charge l'organisation logistique.

4.5 L'assemblée plénière

a) Elle négociera, sur la base des rapports que lui soumettront les commissions, les engagements qui formeront l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité ; par "engagements", il faut comprendre les alinéas, les articles et les chapitres de l'accord mentionnant des obligations contractées par les parties.

b) De la même manière, elle élaborera, sur la base des rapports soumis par les commissions, les propositions conjointes que les parties s'engageront à soumettre aux instances nationales de débat et de décision, qui apparaîtront également, en tant que telles, dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

c) Afin de parvenir à la formulation des engagements et des propositions conjointes susdits, à la fin du dialogue, la négociation respectera le droit de chacune des parties à disposer d'un maximum de dix jours naturels pour effectuer les consultations qu'elle estimerait nécessaires.

d) Elle s'assurera qu'à côté de tous les engagements contractés, soient définis des modalités spécifiques permettant leur mise en oeuvre, un calendrier spécifique qui fournira le cadre temporel de leur réalisation, et des mécanismes par lesquels la Commission de suivi et de vérification pourra en garantir l'application opportune.

e) De manière périodique, la CONAI et la COCOPA fourniront ensemble, après avoir obtenu l'approbation des parties, des informations sur les progrès de la négociation ; elles rendront public, à mesure, tout engagement contracté par les parties, y compris les termes spécifiques dans lesquels ils auraient été pris.

f) Elle déclarera la clôture du dialogue et de la négociation, une fois que les parties auront déterminé qu'elles sont parvenues à formaliser les engagements et les propositions conjointes qui devront apparaître dans l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité, qui sera alors dûment proclamé.

5. Chaque partie s'engage à respecter et à garantir la sécurité et l'intégrité personnelle des négociateurs et des dirigeants de l'autre partie jusqu'à ce qu'ils soient revenus d'où ils sont venus, indépendamment du résultat des négociations.

Points non encore définis

1.1.6 (Document 2 de la CONAI).

2. Il reste à définir comment seront abordés les autres thèmes de l'agenda (point relatif aux commissions 4.2.a).

3. Il reste à définir ces périodes (4.3.d et 4.4.c).

4.4.4.b Il reste à définir le critère de sélection des invités, c'est-à-dire concrètement comment qualifier les invités aux secondes commissions. Pour l'EZLN, tous les invités des groupes de travail pourraient y participer.

San Andrés, 11 septembre 1995.